

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 115

27 mai 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1049/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant, pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses	1
Règlement (CEE) n° 1050/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant, pour la campagne 1971/1972, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables	3
Règlement (CEE) n° 1051/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant, pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines oléagineuses	5
Règlement (CEE) n° 1052/71 du Conseil, du 25 mai 1971, modifiant le règlement n° 876/67/CEE instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie	6
Règlement (CEE) n° 1053/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1971/1972	7
Règlement (CEE) n° 1054/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant, pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les prix dans le secteur des céréales	8
Règlement (CEE) n° 1055/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant, pour la campagne 1971/1972, les majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 1056/71 du Conseil, du 25 mai 1971, modifiant le règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz	12
Règlement (CEE) n° 1057/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant, pour la campagne 1971/1972, les prix d'intervention du riz paddy	13
Règlement (CEE) n° 1058/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1971/1972	14
Règlement (CEE) n° 1059/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant, pour la campagne 1971/1972, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué	15

Règlement (CEE) n° 1060/71 du Conseil, du 25 mai 1971, modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre	16
Règlement (CEE) n° 1061/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant, pour la campagne sucrière 1971/1972, les prix dans le secteur du sucre, les qualités type du sucre blanc et des betteraves, ainsi que le coefficient visé à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE	17
Règlement (CEE) n° 1062/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant, pour la campagne sucrière 1971/1972, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie, le montant maximum de la cotisation à la production et le quota maximum spécial	19
Règlement (CEE) n° 1063/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant, pour le tabac en feuilles, les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence applicables à la récolte 1971	22
Règlement (CEE) n° 1064/71 de la Commission, du 26 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	29
Règlement (CEE) n° 1065/71 de la Commission, du 26 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	31
Règlement (CEE) n° 1066/71 de la Commission, du 26 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	33
Règlement (CEE) n° 1067/71 de la Commission, du 26 mai 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	34
Règlement (CEE) n° 1068/71 de la Commission, du 26 mai 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	35
Règlement (CEE) n° 1069/71 de la Commission, du 26 mai 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	36
Règlement (CEE) n° 1070/71 de la Commission, du 26 mai 1971, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille	38
Règlement (CEE) n° 1071/71 de la Commission, du 26 mai 1971, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	40
Règlement (CEE) n° 1072/71 de la Commission, du 26 mai 1971, fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues	42

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/199/CEE :

Décision de la Commission, du 26 mai 1971, complétant la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles	44
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1049/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

fixant, pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation du prix indicatif et du prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses, tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix indicatif doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix à un niveau déterminé en fonction, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs pendant la campagne précédente et, d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant que l'écart entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base doit permettre aux prix du marché, compte tenu de l'aide éventuelle prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, de

s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans pour autant compromettre la stabilité des prix à la consommation;

considérant que, eu égard aux éléments mentionnés ci-dessus, il convient, pour la campagne 1971/1972, de maintenir les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses à un niveau inchangé par rapport à celui de la campagne précédente;

considérant que, afin de permettre aux graines oléagineuses produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter dans les principales zones déficitaires la concurrence des graines importées, il convient de déterminer le prix d'intervention de base pour un centre d'intervention situé dans une zone fortement déficitaire de la Communauté;

considérant que les prix des graines oléagineuses doivent être fixés pour des qualités type déterminées; qu'il convient que les qualités type soient établies en tenant compte des qualités moyennes des graines récoltées dans la Communauté; que les qualités définies pour la campagne de commercialisation 1970/1971 correspondent à ces exigences; qu'il est, dès lors, indiqué de les retenir également pour la campagne suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les prix suivants sont fixés pour 100 kilogrammes des graines de colza, de navette et de tournesol :

- a) prix indicatif :
20,25 unités de compte,
- b) prix d'intervention de base :
19,65 unités de compte.

Les prix d'intervention de base sont valables pour Gênes.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° C 30 du 31. 3. 1971, p. 5.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} sont relatifs à des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande :

a) avec 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 42 % d'huile, pour les graines de colza et de navette ;

b) avec 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 40 % d'huile, pour les graines de tournesol.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1050/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

fixant, pour la campagne 1971/1972, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables ;

considérant qu'il convient de retenir comme principaux centres d'intervention les lieux où se trouvent les marchés les plus importants des principales zones de production ; que, pour assurer un niveau approprié de prix pour les graines communautaires dans les zones déficitaires, il convient également de retenir les lieux les plus représentatifs pour la transformation des graines ainsi que les lieux situés hors des zones de production et qui sont représentatifs pour le commerce intérieur et pour l'exportation des graines ;

considérant que, conformément à l'article 24 du règlement n° 136/66/CEE, les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à un niveau permettant une

libre circulation des graines dans la Communauté, compte tenu des conditions naturelles de formation des prix et conformément aux besoins du marché ; que, à cette fin, les prix d'intervention doivent être fixés de façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale ;

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1970/1971 a montré qu'il est indiqué de maintenir les principaux centres d'intervention retenus pour cette campagne ;

considérant que l'examen des écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale a montré qu'il n'est pas indiqué de fixer pour la campagne 1971/1972 les prix d'intervention à des niveaux différents de ceux retenus pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables sont fixés comme il est indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

ANNEXE

Principaux centres d'intervention et prix d'intervention qui y sont applicables

A. Pour les graines de colza et de navette :

Centres	Prix d'intervention en unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Châteauroux	18,07
Bourges	18,15
Chartres	18,36
Le Havre	18,89
Rouen	18,89
Gennevilliers	18,63
Dijon	18,29
Châlons-sur-Marne	18,49
Laon	18,43
Dunkerque	18,89
Anvers	18,78
Rotterdam	18,89
Düsseldorf	18,96
Mannheim	18,94
Strasbourg	18,78
Hamm (Westphalie)	18,69
Hanovre	18,64
Hambourg	18,89
Kiel	18,64
Emden	18,89
Ratisbonne	18,25
Lyon	18,54
Le Pouzin	18,63
Marseille	19,03
Bordeaux	18,89
Sète	18,85
Ravenne	19,65
Trévis	19,22
Florence	19,65
Gênes	19,65

B. Pour les graines de tournesol :

Centres	Prix d'intervention en unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Bourges	18,15
Bordeaux	19,40
Marseille	19,60
Le Pouzin	19,10
Rouen	19,04
Gênes	19,65

RÈGLEMENT (CEE) N° 1051/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

fixant, pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 25,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 25 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1971/1972, le montant dont le prix indicatif et le prix d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol sont majorés mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne, et de déterminer le nombre de mois au cours desquels ces majorations sont appliquées ; que ce montant doit être identique pour ces deux prix ;

considérant que ces majorations, égales pour chacun des mois, doivent être fixées en tenant compte des frais moyens de stockage et d'intérêts dans la Communauté ; qu'il convient d'établir les frais moyens de stockage en fonction du coût de magasinage des graines dans des locaux appropriés et des coûts de manutention nécessaires pour la bonne conservation des graines ; que les intérêts peuvent être calculés sur la base du taux considéré comme normal pour les régions productrices ;

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1970/1971 et les prévisions de récolte ne justifient pas, pour la campagne de commercialisation 1971/1972, la détermination d'un nombre de majorations mensuelles différent de celui établi pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, le montant des majorations mensuelles applicables pour les graines de colza et de navette est fixé à 0,194 unité de compte pour 100 kilogrammes.
2. Ces majorations sont appliquées pendant sept mois.

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, le montant des majorations mensuelles applicables pour les graines de tournesol est fixé à 0,227 unité de compte pour 100 kilogrammes.
2. Ces majorations sont appliquées pendant cinq mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1052/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

modifiant le règlement n° 876/67/CEE instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 876/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1221/70 ⁽⁴⁾, prévoit également pour la campagne de commercialisation 1970/1971 l'octroi d'une aide supplémentaire en vue de pallier certaines difficultés constatées en Italie dans le secteur de l'industrie de trituration des graines oléagineuses ;

considérant que l'examen des causes de ces difficultés ainsi que des conditions de production dans la Communauté conduit, compte tenu des perspectives

d'évolution du marché des graines, à maintenir l'aide supplémentaire pour la campagne 1971/1972 ;

considérant que l'article 3 *bis* du règlement n° 876/67/CEE prévoit, pour la campagne 1968/1969, l'instauration d'un régime de certificats pour l'importation de certaines matières grasses en Italie ; que les motifs ayant amené le maintien de ce régime sont encore valables ; que, en conséquence, il y a lieu de maintenir ce régime pour la campagne 1971/1972,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'article 1^{er} et à l'article 3 *bis* paragraphe 1 du règlement n° 876/67/CEE, les termes « au cours de la campagne de commercialisation 1970/1971 » sont remplacés par les termes « au cours de la campagne de commercialisation 1971/1972 ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

*Par le Conseil**Le président*

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.⁽³⁾ JO n° 281 du 21. 11. 1967, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1053/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

fixant l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1971/1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit la fixation annuelle de l'aide pour le lin et le chanvre produits dans la Communauté, de façon à assurer l'équilibre entre le volume de production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production ; que cette aide doit être fixée en tenant compte également du prix des fibres et des graines de lin et de chanvre sur le marché mondial ainsi que de celui des autres produits naturels concurrents ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1385/70 du Conseil, du 13 juillet 1970 ⁽³⁾, a fixé l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1970/1971 ; que ce montant paraît être suffisant pour atteindre, pendant la campagne 1971/1972, les objectifs indiqués ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972 l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 est fixée à :

- 110 UC/ha pour le lin,
- 80 UC/ha pour le chanvre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

*Par le Conseil**Le président*

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 30 du 31. 3. 1971, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1054/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

fixant, pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les prix dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix des céréales, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant, par ailleurs, l'importance des céréales pour l'économie agricole de la Communauté et l'influence de leur prix sur celui de nombreux produits agricoles, et, partant, sur le revenu des personnes qui travaillent dans l'agriculture;

considérant que les prix indicatifs pour les céréales principales doivent être fixés dans un rapport qui tienne compte à la fois de leurs niveaux de production, des orientations à donner à celle-ci, de leur utilisation et de l'amélioration des revenus agricoles;

considérant qu'une hausse des prix indicatifs et d'intervention des principales céréales est de nature à améliorer les conditions de production de ces céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les céréales ainsi que le prix minimum garanti pour le froment dur sont fixés comme suit :

*Unités de compte
pour 1 000 kg*

a) *Prix indicatifs :*

Froment tendre	109,44
Seigle	100,42
Orge	100,21
Maïs	96,90
Froment dur	127,50

b) *Prix d'intervention de base :*

Froment tendre	100,72
Seigle	92,82
Orge	92,02
Froment dur	119,85

c) *Prix minimum garanti pour le froment dur :*

147,90

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 30 du 31. 3. 1971, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1055/71 DU CONSEIL
du 25 mai 1971

fixant, pour la campagne 1971/1972, les majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci seront appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et d'intérêt pour le stockage des céréales dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de céréales conforme aux besoins du marché ainsi que du rapport nécessaire entre les prix de marché des différentes catégories des céréales fourragères ;

considérant que, pour tenir compte de ces exigences, il convient de fixer pour les froments tendre et dur le début des majorations mensuelles au 1^{er} septembre et pour le froment tendre le total de celles-ci à 10,30 unités de compte par tonne ; que, étant donné les frais de financement plus élevés pour le froment dur, le montant des majorations mensuelles pour cette céréale doit être fixé à un niveau plus élevé que pour le froment tendre ;

considérant que la période de vente de l'orge et du maïs étant plus courte que celle des céréales panifiables, il convient de fixer un échelonnement des

prix se répartissant sur huit mois et débutant le 1^{er} octobre ; qu'il convient également de tenir compte de l'utilisation particulière du seigle dans certaines régions de la Communauté et, en conséquence, de fixer pour cette céréale des échelonnements débutant le 1^{er} septembre et se répartissant sur neuf mois ;

considérant que les majorations mensuelles des prix de seuil des autres céréales fourragères doivent être fixées au même niveau et pour la même période que pour l'orge et le maïs afin de maintenir durant toute la campagne de commercialisation la relation établie entre les prix de seuil des différentes céréales fourragères ;

considérant que, en raison du début plus tardif de la commercialisation du maïs, il convient de s'écarter, pour cette céréale, du régime applicable à l'orge et de fixer au 1^{er} novembre le début des majorations mensuelles du prix d'intervention et le montant de celles-ci à un niveau plus élevé que pour l'orge afin de ne pas modifier la relation existant actuellement entre les prix d'intervention de l'orge et du maïs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les majorations mensuelles qui doivent être appliquées aux prix indicatifs, aux prix de seuil et aux prix d'intervention des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixées au présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

Article 2

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix indicatif et au prix de seuil du froment tendre, du froment dur, du seigle, de l'orge et du maïs, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes :

(Unités de compte / 1 000 kg)

	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
Août	—	—	—	—	—
Septembre	1,03	1,13	0,92	—	—
Octobre	2,06	2,26	1,84	0,81	0,81
Novembre	3,09	3,39	2,76	1,62	1,62
Décembre	4,12	4,52	3,68	2,43	2,43
Janvier	5,15	5,65	4,60	3,24	3,24
Février	6,18	6,78	5,52	4,05	4,05
Mars	7,21	7,91	6,44	4,86	4,86
Avril	8,24	9,04	7,36	5,67	5,67
Mai	9,27	10,17	8,28	6,48	6,48
Juin	10,30	11,30	8,28	6,48	6,48
Juillet	10,30	11,30	8,28	6,48	6,48

Article 3

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix d'intervention du froment tendre, du froment dur, du seigle, de l'orge et du maïs, valable pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes :

(Unités de compte / 1 000 kg)

	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
Août	—	—	—	—	—
Septembre	1,03	1,13	0,92	—	—
Octobre	2,06	2,26	1,84	0,81	—
Novembre	3,09	3,39	2,76	1,62	1,00
Décembre	4,12	4,52	3,68	2,43	1,00
Janvier	5,15	5,65	4,50	3,24	2,00
Février	6,18	6,78	5,52	4,05	3,00
Mars	7,21	7,91	6,44	4,86	4,00
Avril	8,24	9,04	7,36	5,67	5,00
Mai	9,27	10,17	8,28	6,48	6,00
Juin	—	—	—	—	6,00
Juillet	—	—	—	—	6,00

Article 4

1. Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil de l'avoine, du sarrasin, du millet, de l'alpiste et du sorgho, valable pour le premier mois de la campagne, sont celles applicables au prix de seuil de l'orge.

2. Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil du méteil, valable pour le premier mois de la campagne, sont celles applicables au prix de seuil du froment tendre.

Article 5

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle ainsi qu'au prix de seuil des gruaux et semoules de froment (tendre ou dur), valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes :

(Unités de compte / 1 000 kg)				
	Farines de froment et de méteil	Farine de seigle	Gruaux et semoules de froment tendre	Gruaux et semoules de froment dur
Août	—	—	—	—
Septembre	1,46	1,30	1,46	1,78
Octobre	2,92	2,60	2,92	3,56
Novembre	4,38	3,90	4,38	5,34
Décembre	5,84	5,20	5,84	7,12
Janvier	7,30	6,50	7,30	8,90
Février	8,76	7,80	8,76	10,68
Mars	10,22	9,10	10,22	12,46
Avril	11,68	10,40	11,68	14,24
Mai	13,14	11,70	13,14	16,02
Juin	14,60	13,00	14,60	17,80
Juillet	14,60	13,00	14,60	17,80

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil
Le président
M. COINTAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1056/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

modifiant le règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 27 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽³⁾, les prix d'intervention du riz paddy pour Arles et Vercelli doivent être dérivés du prix indicatif du riz décortiqué fixé pour Duisbourg en prenant en considération les frais de transport entre ces centres, en convertissant le prix du riz décortiqué en prix du riz paddy et en diminuant le résultat ainsi obtenu de 4 % ;

considérant que l'expérience montre que l'évolution du marché ainsi que les écarts de prix ont été freinés par l'existence d'une marge fixe étroite, rendant difficile l'adaptation de l'offre à la demande ; qu'il convient, par conséquent, de ne plus retenir une marge fixe pour la fixation des prix d'intervention du riz paddy dans les zones de production d'Arles et Vercelli, mais de procéder à cette fixation de telle sorte que les différences entre ces prix et les prix indicatifs théoriques du riz paddy dans les mêmes zones correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché et permettent la libre circulation du riz à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins effectifs du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, le premier et le deuxième alinéa sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les prix d'intervention sont fixés pour Arles et Vercelli et déterminés :

- en dérivant respectivement pour Arles et Vercelli le prix indicatif du riz décortiqué,
- en convertissant ce prix en prix du riz paddy, en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits.

La détermination visée ci-dessus est effectuée de telle façon que les différences entre ces prix d'intervention ainsi qu'entre ceux-ci et le prix indicatif correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, et permettent la libre circulation du riz à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° C 30 du 31. 3. 1971, p. 5.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1057/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

fixant, pour la campagne 1971/1972, les prix d'intervention du riz paddy

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1056/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, les prix d'intervention du riz paddy pour Arles et Vercelli doivent être dérivés du prix indicatif du riz décortiqué fixé pour Duisbourg en prenant en considération les frais de transport entre ces centres et en convertissant le prix du riz décortiqué en prix du riz paddy ; que, en outre, cette détermination doit être effectuée de telle façon que les différences entre

le prix indicatif et ces prix d'intervention soient de nature à permettre la libre circulation du riz à l'intérieur de la Communauté conformément aux besoins du marché et aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale dans les conditions naturelles de formation des prix sur le marché ; que l'expérience acquise au cours des dernières campagnes fait apparaître qu'il convient de dériver du prix indicatif des prix d'intervention pour Arles et Vercelli de telle façon qu'il n'y ait pas de différence entre ceux-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les prix d'intervention du riz paddy pour Arles et Vercelli sont fixés à 12,50 unités de compte pour 100 kilogrammes pour la campagne de commercialisation 1971/1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ Voir p. 12 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1058/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1971/1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1056/71 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que, lors de la fixation du prix indicatif du riz, il y a lieu de tenir compte tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'il importe que le prix indicatif soit fixé, compte tenu de la relation à établir entre ce prix et les prix d'intervention, à un niveau permettant d'améliorer l'écoulement du riz indigène vers le nord de la Communauté; que cet écoulement s'est heurté à des difficultés résultant entre autres du fait que le prix indicatif est fixé pour un riz décortiqué tandis que le prix d'intervention l'est pour un riz paddy, et que les frais techniques distinguant ces deux stades ont augmenté;

considérant qu'il convient en conséquence d'augmenter le prix indicatif compte tenu des éléments précités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, le prix indicatif du riz décortiqué est fixé à 20,20 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ Voir p. 12 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 30 du 31. 3. 1971, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

fixant, pour la campagne 1971/1972, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1056/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que du premier mois au cours duquel celles-ci seront appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de stockage et de financement du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'écouler les stocks de riz conformément aux besoins du marché ;

considérant que, pour tenir compte de ces exigences ainsi que de la hausse intervenue au cours des dernières années, notamment dans les frais de financement, il convient, pour la campagne 1971/1972, de fixer, d'une part, les majorations mensuelles

du riz paddy selon le même échelonnement que pour la campagne 1970/1971 mais à un niveau supérieur et, d'autre part, celles du riz décortiqué à un niveau qui tienne compte de celles du riz paddy et du rapport entre les deux stades considérés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE est égal à :

- 0,119 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz paddy ;
- 0,140 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz décortiqué.

2. Ces majorations mensuelles s'appliquent du 1^{er} décembre 1971 au 1^{er} juillet 1972. Les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1972 restent valables jusqu'au 31 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ Voir p. 12 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1060/71 DU CONSEIL
du 25 mai 1971

**modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le titre III du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, prévoit pour une période transitoire des mesures tendant à limiter la production sucrière dans la Communauté ; que, afin d'atteindre ce but, il s'avère nécessaire de fixer la quantité garantie pour les campagnes sucrières futures à un montant correspondant à la consommation humaine prévisible, cette quantité ne pouvant toutefois être inférieure à la somme des quantités de base ;

considérant que, lors de l'établissement de l'organisation commune des marchés du sucre, il a été constaté que la production de betteraves en Italie se trouve défavorisée en raison du climat et des difficultés que présente l'application des méthodes modernes de production ; que, dès lors, l'Italie a été autorisée à accorder des aides temporaires ; qu'une nouvelle appréciation des conditions de production justifie, en ce qui concerne l'aide octroyée pour une tonne de

betteraves, un relèvement du montant maximum de 1,10 à 1,80 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 26 du règlement n° 1009/67/CEE le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Cette quantité est égale à la consommation humaine, exprimée en quantité de sucre blanc, prévisible dans la Communauté pour la campagne sucrière pour laquelle elle est fixée.

Toutefois, elle ne peut être inférieure à la somme des quantités de base visée à l'article 23 paragraphe 1. »

Article 2

A l'article 34 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE le montant de « 1,10 unité de compte » est remplacé par le montant de « 1,80 unité de compte ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° C 30 du 31.3.1971, p. 5.

⁽²⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1061/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

fixant, pour la campagne sucrière 1971/1972, les prix dans le secteur du sucre, les qualités type du sucre blanc et des betteraves, ainsi que le coefficient visé à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2, son article 3 paragraphe 5, son article 4 paragraphe 3 et son article 24 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix du sucre, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, compte tenu notamment du niveau qui en résulte pour le prix d'intervention, sans toutefois grever démesurément les consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant que, en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, la commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être fixée à un niveau relativement faible;

considérant que le prix minimum de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention et de

forfaits exprimant les frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et en partant d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre;

considérant que les frais précités peuvent être évalués forfaitairement à 9,53 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc; que ce forfait résulte de la somme de la marge de transformation, évaluée à 8,76 unités de compte, et des coûts dus à la livraison des betteraves aux usines, évalués à 1,60 unité de compte, cette somme étant diminuée d'un forfait de 0,83 unité de compte, ce forfait représentant les recettes des usines résultant des ventes de mélasse, calculées sur la base d'un rendement de 38,5 kilogrammes par tonne de betteraves transformées et d'un prix départ usine de la mélasse de 2,80 unités de compte par 100 kilogrammes;

considérant qu'il convient de choisir comme qualité type pour le sucre blanc une qualité qui peut être considérée comme représentative pour la production communautaire; que, pour les betteraves, une qualité peut être retenue qui tienne compte des caractéristiques de la production dans les régions betteravières les plus importantes de la Communauté;

considérant qu'il est indiqué, compte tenu, d'une part, de l'évolution de la production sous l'aspect de la spécialisation et, d'autre part, des possibilités d'écoulement, de fixer les quotas maxima visés à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE à 135 % des quotas de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont valables pour la campagne sucrière 1971/1972.

Article 2

1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 23,80 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 22,61 unités de compte par 100 kilogrammes.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ Voir p. 16 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 30 du 31.3.1971, p. 5.

3. La zone la plus excédentaire comprend les départements français suivants : Aisne, Somme, Oise.

Article 3

1. Le sucre blanc de la qualité type présente les caractéristiques suivantes :

- a) qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, s'écoulant librement ;
- b) polarisation minimum : 99,7 ° ;
- c) humidité maximum : 0,06 % ;
- d) teneur maximum en sucre interverti : 0,04 % ;
- e) le nombre de points déterminé conformément au paragraphe 2 ne dépasse pas 22 au total, ni
 - 15 pour la teneur en cendres,
 - 9 pour le type de couleur, déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick, ci-après dénommée « méthode Brunswick »,
 - 6 pour la coloration de la solution, déterminée selon la méthode de l'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analysis ci-après dénommée : « méthode Icum-sa ».

2. Un point correspond :

- a) à 0,0018 % de teneur en cendres déterminée selon la méthode Icumsa à 28° Brix,
- b) à 0,5 unité de type de couleur, déterminée selon la méthode Brunswick,

c) à 7,5 unités de coloration de la solution, déterminée selon la méthode Icumsa.

3. Les méthodes servant pour la détermination des éléments visés au paragraphe 1 sont les mêmes que celles utilisées pour la détermination de ces éléments dans le cadre des mesures d'intervention.

Article 4

Le prix minimum de la betterave, valable pour la zone visée à l'article 2 paragraphe 3, est fixé à 17,00 unités de compte par tonne au stade de livraison centre de ramassage.

Article 5

Les betteraves de la qualité type présentent les caractéristiques suivantes :

- a) qualité saine, loyale et marchande,
- b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 6

Le coefficient visé à l'article 24 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 1,35.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 1205/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1970/1971, ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves ⁽¹⁾, est abrogé avec effet à partir du 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 29.6.1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1062/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

fixant, pour la campagne sucrière 1971/1972, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie, le montant maximum de la cotisation à la production et le quota maximum spécial

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6, son article 4 paragraphe 4, son article 9 paragraphe 7, son article 12 paragraphe 5, son article 26 paragraphe 1, son article 28 et son article 31 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1061/71 du Conseil du 25 mai 1971, fixant, pour la campagne sucrière 1971/1972, les prix dans le secteur du sucre, les qualités type du sucre blanc et des betteraves, ainsi que le coefficient visé à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE ⁽⁴⁾, fixe le prix d'intervention du sucre blanc à 22,61 unités de compte pour 100 kilogrammes pour la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que, pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés compte tenu des différences régionales de prix du sucre qui sont à prévoir, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché ;

considérant que, en vertu des quotas fixés dans toutes les zones de production d'Allemagne, des Pays-Bas, de Belgique et de France, une situation d'approvisionnement équilibrée ou excédentaire est à prévoir ; qu'il y a lieu, dès lors, d'admettre que les prix départ usine dans les zones indiquées, à l'exception des départements français d'outre-mer, correspondront dans une large mesure aux prix de la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

considérant que la production sucrière en Italie, sous l'effet des coûts de production relativement élevés, ne

dépassera probablement pas de manière sensible la quantité de base fixée ; qu'il faudra donc tenir compte d'un déficit de plus de 250 000 tonnes à couvrir par la production des zones excédentaires de la Communauté ;

considérant que, dans ces conditions, le niveau des prix du marché en Italie sera déterminé par les prix d'offre du sucre en provenance des régions excédentaires de la Communauté ; que le prix d'intervention dérivé pour l'Italie peut être fixé à 24,11 unités de compte pour 100 kilogrammes compte tenu, d'une part, du prix d'intervention applicable dans le nord de la France, augmenté des frais de commercialisation pour des livraisons vers le nord de l'Italie et, d'autre part, des frais d'écoulement de l'industrie sucrière italienne ;

considérant que la production du sucre brut dans les départements français d'outre-mer est considérablement excédentaire ; que les possibilités d'écoulement les plus favorables pour ce sucre à l'intérieur de la Communauté se trouvent dans le sud de la France et de l'Italie, où le sucre, après raffinage, peut être vendu directement ; que, en partant des prix du marché prévisibles dans les zones déficitaires de l'Italie, lesquels se situeront probablement à 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes au-dessus du prix d'intervention dérivé en Italie, et en tenant compte des frais de transport entre les départements d'outre-mer et ces zones, il convient de fixer le prix d'intervention dérivé pour ces départements à 22,28 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit, pour ces départements, la fixation du prix d'intervention du sucre brut qui est à dériver du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour ces départements en tenant compte d'une marge de transformation uniforme et d'un rendement forfaitaire ; que les frais de raffinage, sur la base des données disponibles, peuvent être estimés à 1,82 unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre raffiné, dont probablement 0,60 unité de compte peut être compensé par le supplément de prix susceptible d'être obtenu du fait de la meilleure qualité par rapport au prix de la qualité type ; que, en outre, conformément à la définition de la qualité type pour le sucre brut prévue par le règlement (CEE) n° 431/68 ⁽⁵⁾, il y a lieu de retenir un rendement de 92 % ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ Voir p. 16 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 30 du 31. 3. 1971, p. 5.

⁽⁴⁾ Voir p. 17 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

considérant que l'article 9 paragraphe 7 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la fixation des prix d'intervention pour le sucre de betterave brut ; qu'il convient que ces prix soient dérivés du prix d'intervention pour le sucre blanc, en tenant compte des éléments déjà indiqués pour la fixation du prix d'intervention du sucre brut dans les départements français d'outre-mer, ainsi que des frais d'acheminement pour l'approvisionnement en sucre brut, évalués forfaitairement à 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes ;

considérant que les prix minima pour les betteraves sucrières, visés à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE, sont à déterminer pour les zones autres que la zone la plus excédentaire en partant des prix d'intervention pour le sucre blanc applicables dans les zones en question et en tenant compte des montants mentionnés au règlement (CEE) n° 1061/71 pour la marge de transformation, le rendement, les recettes de mélasse et les frais de livraison des betteraves ;

considérant que, en vue de la spécialisation de la culture betteravière et compte tenu de l'état d'approvisionnement prévisible de la Communauté, il est recommandable de fixer les prix minima des betteraves hors quota de base visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 1009/67/CEE, de sorte qu'ils n'offrent plus d'encouragement pour les producteurs ayant des coûts de production relativement élevés, mais demeurent intéressants uniquement pour les exploitations les plus rationnelles travaillant dans les conditions les plus favorables ;

considérant que, lors de la fixation des pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5 du règlement n° 1009/67/CEE et du montant maximum de la cotisation à la production visé à l'article 28 dudit règlement, il est nécessaire, dans l'esprit du système des quotas, de prendre en considération, d'une part, la différence entre le prix minimum de la betterave et le prix minimum de la betterave hors quota de base et, d'autre part, les frais fixes de l'industrie sucrière estimés à environ 45 % de la marge de transformation ;

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif applicable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, majoré des frais de transport calculés forfaitairement à partir de ladite zone jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté ; que, étant donné la situation d'approvisionnement dans la Communauté, il y a lieu de tenir compte des frais de transport entre les départements du nord de la France et Palerme, principal port d'importation de Sicile ;

considérant que le prix de seuil du sucre brut doit être dérivé de celui du sucre blanc en prenant en considération une marge de transformation et un montant forfaitaire de rendement ; que, dès lors, il est indiqué d'appliquer les mêmes critères que ceux servant à la dérivation du prix d'intervention du sucre brut ;

considérant que le prix de seuil de la mélasse doit être fixé de manière à ce que les recettes des ventes de mélasse puissent atteindre le niveau de recettes des fabriques dont il est tenu compte lors de la fixation des prix minima de la betterave ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement n° 1009/67/CEE, la quantité garantie doit correspondre à la somme des quantités de base, étant donné que la consommation humaine prévisible pour la campagne sucrière 1971/1972 est évaluée à 6,3 millions de tonnes environ et reste donc inférieure à ladite somme ;

considérant que l'article 31 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que, pour la ou les périodes postérieures au 30 juin 1971, le Conseil détermine la durée de chaque période pour laquelle peut être prise la décision de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30 dudit règlement, le coefficient servant à l'établissement du quota maximum spécial ainsi que le quota de base auquel s'applique ledit coefficient,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions des articles 2 à 7 sont valables pour la campagne sucrière 1971/1972.

Article 2

Pour les régions autres que celles visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1061/71 le prix d'intervention dérivé pour 100 kilogrammes de sucre blanc est fixé à :

- a) 24,11 unités de compte, pour toutes les régions de l'Italie,
- b) 22,28 unités de compte, pour les départements français d'outre-mer,
- c) 22,61 unités de compte, pour les autres régions de la Communauté.

Article 3

1. Le prix d'intervention pour 100 kilogrammes de sucre de betterave brut est fixé à :

- a) 19,22 unités de compte, pour la zone la plus excédentaire de la Communauté et les régions visées à l'article 2 sous c),

- b) 20,60 unités de compte, pour les régions visées à l'article 2 sous a).

Ce prix d'intervention est valable pour le sucre brut de la qualité type, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur.

2. Le prix d'intervention dérivé dans les départements français d'outre-mer pour le sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 19,38 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 4

1. Le prix minimum de la betterave est fixé, par tonne, à :

- a) 18,95 unités de compte, pour les régions visées à l'article 2 sous a) ;
b) 17,00 unités de compte, pour les régions visées à l'article 2 sous c).

2. Le prix minimum de la betterave hors quota de base est fixé, par tonne, à :

- a) 10,00 unités de compte, pour la zone la plus excédentaire déterminée à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1061/71 et pour les régions visées à l'article 2 sous c),
b) 11,95 unités de compte, pour les régions visées à l'article 2 sous a).

Article 5

Le prix de seuil est fixé à :

- a) 26,30 unités de compte pour 100 kilogrammes, pour le sucre blanc,

- b) 23,07 unités de compte pour 100 kilogrammes, pour le sucre brut,

- c) 3,20 unités de compte pour 100 kilogrammes, pour la mélasse.

Article 6

La quantité garantie visée à l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est fixée à 6 480 000 tonnes de sucre blanc.

Article 7

1. Les pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5 du règlement n° 1009/67/CEE sont fixés à 59,12.

2. Le montant maximum de la cotisation à la production, visé à l'article 28 du règlement n° 1009/67/CEE, est fixé à 9,10 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 8

1. La décision visée à l'article 31 paragraphe 4 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE peut être prise pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1973. Pour cette période ladite décision est prise avant le 1^{er} juillet 1971.

2. Le coefficient visé à l'article 31 paragraphe 4 deuxième tiret du règlement n° 1009/67/CEE s'élève, pour la période visée au paragraphe 1, à 2,30. Ce coefficient s'applique au quota de base valable pour la campagne sucrière 1971/1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1063/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

fixant, pour le tabac en feuilles, les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence applicables à la récolte 1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix d'objectif et des prix d'intervention pour le tabac en feuilles n'ayant pas subi les opérations de première transformation et de conditionnement, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que les prix d'objectif et d'intervention en question doivent être fixés pour chacune des variétés de la production de la Communauté et pour une qualité de référence de chaque variété ;

considérant que les conditions d'application ainsi que le délai relativement limité de la mise en œuvre du

règlement (CEE) n° 727/70 n'ont pas permis, pour la détermination des qualités de référence ainsi que du niveau des prix d'objectif et d'intervention, de rassembler des éléments nouveaux par rapport à ceux qui étaient à la base des dispositions du règlement (CEE) n° 1464/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant, pour le tabac en feuilles, les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence applicables à la récolte 1970 ⁽³⁾ ; qu'il convient donc de maintenir ces dispositions pour la récolte 1971,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la récolte 1971, les qualités de référence pour chacune des variétés de tabac de la production de la Communauté, visées à l'article 2 paragraphe 3 sous c) du règlement (CEE) n° 727/70 sont fixées à l'annexe I.

Article 2

Pour la récolte 1971, les prix d'objectif et les prix d'intervention pour le tabac en feuilles, visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 727/70, sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 30 du 31. 3. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 17.

ANNEXE I

Tabac en feuilles : Variétés et leurs qualités de référence

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forcheimer Havanna II c	Hauptgut (Leaves) de classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes de couleur marron foncé à bigarrée, de longueur uniforme. Présentation : tabac trié et manoqué avec un lien étranger Humidité : 21 %
2	Badischer Burley E	Hauptgut (Leaves) de classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron rougeâtre à marron clair, de longueur uniforme. Présentation : tabac trié et manoqué avec un lien étranger Humidité : 21 %
3	Virgin SCR	Feuilles de classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, de couleur jaune à rouge jaune ; des écarts tels que des colorations brunâtres à jaune verdâtre sont admis jusqu'à concurrence du tiers de la surface de la feuille. Présentation : tabac trié et manoqué Humidité : 18 %
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides	Feuilles médianes (Leaves) de classe 2 Classe 2 : feuilles présentant des défauts pas trop accentués, soit au point de vue de la combustibilité, soit au point de vue de la coloration, soit au point de vue du tissu, soit au point de vue de la maturité (excès ou insuffisance). Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 27 %
5	Nijkerk	Feuilles de tête (Tips) de classe 2 Classe 2 : — soit feuilles de 2 ^e longueur (inférieure ou égale à 45 cm), au tissu très gommeux, nourri, intègre, résistant et élastique, à nervures noyées, de bonne maturité se traduisant par une coloration marron à marron foncé, de tonalité chaude ; — soit feuilles de 1 ^{re} longueur (supérieure à 45 cm), au tissu encore gommeux, nourri, encore intègre, résistant, à nervures plus ou moins accusées, de toutes colorations à l'exclusion du vert poireau. Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 27 %

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
6	Burley (Burley × Bel)	Feuilles médianes supérieures (Leaves) de classe 1 Classe 1 : feuilles de bonne maturité, de coloration marron rougeâtre avec très peu de teintes bronzées, chaude ou assez chaude, au tissu de texture moyenne ou fine, au grain pas trop serré, au parenchyme de largeur moyenne. Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 26 %
7	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	Feuilles de 2° qualité 2° qualité : feuilles développées, de plus de 45 cm, au tissu non grossier, de coloration claire un peu jaunâtre, de tonalité chaude ou assez chaude, ayant suffisamment de tenue et assez intègre, de combustibilité passable. Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 27 %
8	a) Philippin b) Petit Grammont (Flobecq) c) Burley (Ergo × 6410 et Ergo × Bursana)	Feuilles de la catégorie MG Catégorie MG : feuilles médianes supérieures (Leaves) Présentation : tabac trié et manoqué Humidité : 25 %
9	a) Semois b) Appelterre	Feuilles de la catégorie G Catégorie G : grandes feuilles saines Présentation : tabac trié et manoqué Humidité : 25 %
10	Bright	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, sans défauts de séchage, de texture ouverte, aux côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur jaune dans les différentes gradations. Présentation : en balles provisoires de 30 à 40 kg Humidité : 16 %
11	a) Burley I b) Maryland	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, sans défauts de séchage, de texture ouverte, même consistantes, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus ou moins chaude. Présentation : en balles provisoires de 30 à 40 kg ou en manoques avec lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 16 %

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles mûres à point, d'un tissu consistant, sans défauts de séchage et de conservation, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité. Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 19 %
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles d'un tissu consistant ou léger, saines, sans défauts de séchage ou convenablement fermentées selon le système traditionnel, de couleur marron ou même marron foncé, présentant des défauts d'intégrité pas trop accentués. Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 19 %
14	Beneventano	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles de maturité suffisante, d'un tissu consistant ou même grossier ou maigre, présentant des défauts non accentués de séchage, de fermentation et d'intégrité. Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 19 %
15 16 17	Xanti-Yakà Perustitza Erzegovina et ses hybrides	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles suffisamment saines et mûres, présentant quelques légers défauts de séchage, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservées, même provenant des feuilles basses. Présentation : en balles provisoires de 15 à 20 kg ou en caisses de « guirlandes » de feuilles de 30 à 40 kg Humidité : 15 %
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles médianes inférieures, triées par longueur suivant les proportions suivantes : 1 ^{re} longueur (égale ou supérieure à 38 cm) 60 % 2 ^e longueur (de 32 à moins de 38 cm) 35 % 3 ^e longueur (de 25 à moins de 32 cm) 5 % feuilles de dimension convenable, mûres à point et de couleur uniforme, saines, sans défauts d'intégrité, d'un tissu fin, élastique et résistant, avec des côtes et nervures noyées, fermentées à point et bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, utilisables pour capage de cigares, comprenant environ 25 % de feuilles non intègres. Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) Humidité : 18 %

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
19	a) Brasile Selvaggio b) autres variétés	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles bien développées, consistantes, de couleur verte, d'un arôme alcoolique aigu. Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) Humidité : 20 %

ANNEXE II

Prix d'objectif et prix d'intervention pour le tabac en feuilles

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif UC/kilogramme	Prix d'intervention UC/kilogramme
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c	1,822	1,640
2	Badischer Burley E	2,201	1,981
3	Virgin SCR	2,033	1,830
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses bybrides	1,398	1,258
5	Nijkerk	1,477	1,329
6	Burley (Burley × Bel)	1,704	1,534
7	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	1,280	1,152
8	a) Philippin b) Petit Grammont (Flobecq) c) Burley (Ergo × 6410 et Ergo × Bursana)	1,029	0,926
9	a) Semois b) Appelterre	1,220	1,098
10	Bright	1,662	1,496
11	a) Burley I b) Maryland	1,425	1,283
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	1,380	1,242
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	1,372	1,235
14	Beneventano	1,090	0,981
15	Xanti-Yakà	2,125	1,913

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif UC/kilogramme	Prix d'intervention UC/kilogramme
16	Perustitza	1,953	1,758
17	Erzegovina et ses hybrides	1,749	1,574
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	8,898	8,008
19	a) Brasile Selvaggio b) autres variétés	0,880	0,792

RÈGLEMENT (CEE) N° 1064/71 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,93
10.01 B	Froment dur	64,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,03
10.03	Orge	43,94
10.04	Avoine	44,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,44 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	33,44 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	20,03
10.07 B	Millet	26,78
10.07 C	Graines de sorgho	38,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,10
11.01 B	Farine de seigle	77,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,62
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,56

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1065/71 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,50	1,50	2,50
10.01 B	Froment dur	0	2,75	2,75	3,75
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,00	1,00	1,35
10.04	Avoine	0	2,50	2,50	2,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,25
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,25	0,25	0,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,267	0,267	0,445	0,445
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,200	0,200	0,333	0,333
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,178	0,178	0,240	0,240
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,133	0,133	0,180	0,180
11.07 B	Malt torréfié	0	0,155	0,155	0,209	0,209

RÈGLEMENT (CEE) N° 1066/71 DE LA COMMISSION
du 26 mai 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1022/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 112 du 20. 5. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1067/71 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,31
	II. sucre brut	11,72 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,31
	II. sucre brut	11,72 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1068/71 DE LA COMMISSION
du 26 mai 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités appelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1069/71 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le
secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les

modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines
mesures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement
doit être prise en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai
1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4.3.1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	7,50
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	9,43 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1070/71 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1971

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements nos 54/65/
CEE ⁽⁴⁾, 87/66/CEE ⁽⁵⁾, 183/66/CEE ⁽⁶⁾, 765/67/
CEE ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 59/70 ⁽⁸⁾, les prélèvements à

l'importation d'œufs en coquille de volaille de basse-
cour, originaires et en provenance de Pologne, de
Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Aus-
tralie ou de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un
montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-
après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragra-
phe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous a) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (que les œufs à couver)	0,1900 0,0955	Origine : Tchécoslovaquie autres importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Australie ou de la Roumanie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1071/71 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1971

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du mon-
tant supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits du secteur de la
viande de volaille, à l'exception des volailles abat-
tues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il
s'impose de fixer, pour les importations désignées
dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires
correspondant aux chiffres indiqués dans ladite
annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	0,1640	Origine : États-Unis d'Amérique ou Danemark
	II. non désossées :		
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,1250	toutes importations
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	2. de dindes :		
	aa) pilons et morceaux de pilons	0,0820	Origine : États-Unis d'Amérique
	bb) autres	0,5000	Origine : États-Unis d'Amérique
	3. d'autres volailles	0,1000	toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 1072/71 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1971

fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du mon-
tant supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/
68 ⁽³⁾, les prélèvements à l'importation de coqs,
poules et poulets, canards et oies, abattus, origi-
naires et en provenance de Pologne, ne sont pas
augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2261/69 ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'importation de ca-
nards et oies abattus, originaires et en provenance
de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2474/70 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation de din-
des abattues, originaires et en provenance de Pologne,
ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des volailles abattues, ainsi que
des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de
fixer, pour les importations désignées dans l'annexe
ci-après, des montants supplémentaires correspon-
dants aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,1365	toutes importations ⁽¹⁾
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,1365	toutes importations ⁽¹⁾
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,2750	origine : Hongrie
		0,1365	autres importations ⁽¹⁾
	II. Canards :		
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,0550	toutes importations ⁽²⁾
	IV. Dindes	0,2750	origine : Hongrie
		0,0270	autres importations ⁽³⁾
	V. Pintades	0,1000	toutes importations
	B. parties de volailles (autres que les abats) :		
	II. non désossées :		
	a) demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,2750	origine : Hongrie
		0,1365	autres importations
	2. de canards	0,0550	toutes importations
	5. de pintades	0,1000	toutes importations

⁽¹⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne.⁽²⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne ou de Roumanie.⁽³⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de Pologne.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mai 1971

complétant la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles

(71/199/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, vu le règlement intérieur provisoire de la Commission du 6 juillet 1967 ⁽¹⁾, modifié par la décision du 2 juillet 1970 ⁽²⁾,

considérant que, par sa décision du 3 avril 1968 ⁽³⁾, complétée en dernier lieu par sa décision du 27 mai 1970 ⁽⁴⁾, la Commission a institué un régime d'habilitation pour l'adoption de certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ;

considérant que les motifs qui ont amené la Commission à instaurer ce système sont également valables pour la fixation des prix minima du sucre mis en vente par l'organisme d'intervention pour une destination autre que l'alimentation des animaux ou l'exportation, ainsi que pour la décision de ne pas donner suite à l'adjudication, visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élar-

gissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽⁶⁾, les montants compensatoires définis dans ce règlement doivent être modifiés lorsque l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement s'éloigne de 1 point au moins du pourcentage retenu pour la fixation précédente ; que, en raison des exigences du commerce, cette modification de pur calcul doit intervenir dans un laps de temps très bref après le calcul des nouveaux montants ; qu'il convient, dès lors, d'utiliser dans ce cas la procédure d'habilitation ;

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter la décision du 3 avril 1968 visée ci-dessus,

DÉCIDE :

Article premier

1. L'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles est complété par l'alinéa suivant :

- « h) la modification des montants compensatoires visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des

⁽¹⁾ JO n° 147 du 11.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 145 du 3.7.1970, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10.4.1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 1.6.1970, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12.5.1971, p. 1.

marges de fluctuation des monnaies de certains États membres. »

d'intervention, ou la décision de ne pas donner suite à l'adjudication. »

2. L'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dernier alinéa de la décision susvisée du 3 avril 1968, modifiée par la décision du 27 mai 1970, est remplacé par l'alinéa suivant :

« — les prix minima et les montants maxima de la prime de dénaturation et de la restitution à l'exportation visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 26 mai 1971.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte AME
(1 unité de compte AME = 1 US dollar)

EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM 27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35

EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

AVIS AUX ABONNÉS

La table du *Journal officiel des Communautés européennes* pour 1970 vient de paraître en langue française ; les versions dans les autres langues vont suivre incessamment.

Il s'agit d'une table analytique et méthodologique, comprenant également un sommaire alphabétique. Il n'est pas prévu de table alphabétique.

Cette table 1970 sera servie aux abonnés dans le cadre de leur abonnement. Elle peut aussi être obtenue auprès des correspondants habituels (voir page 4 de la couverture).

La table pour 1970 a été établie suivant un procédé mécanographique, lequel est également utilisé pour la table 1969, dont la sortie est prévue en octobre 1971.

La table pour 1968, encore confectionnée manuellement, sortira en fin d'année.